

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

14 OCT. 2025

ID : 031-213102825-20250924-DEL2025104-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUNAGUET

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ROUGÉ, Maire.

Objet : Mise à disposition de la salle des fêtes - association KZIC

Délibération n° 2025.09.24.104

Rapporteur : Edith PAPIN TOUZET

Madame Edith PAPIN TOUZET expose aux membres de l'assemblée que l'association KZIC 31, dont le siège social est sis 15 bis chemin de l'église, 31450 Belberaud, et l'adresse de gestion sise 95 chemin des combes, à Launaguet, a sollicité la ville de Launaguet pour la création d'un chœur de Gospel sur la commune de Launaguet.

L'association a sollicité la ville de Launaguet pour la mise à disposition gratuite de salles afin d'y donner des cours, d'y organiser des répétitions ainsi que des concert et soirée entre septembre 2025 et juin 2026.

A ces fins, il est prévu de mettre à disposition gratuitement de l'association :

- la salle des fêtes pour les cours et les répétitions, les lundis de 20h15 à 23h15 hors vacances scolaires, de septembre 2025 à juin 2026 ;
- l'église le 6 décembre 2025 pour l'organisation d'un concert gospel public gratuit qui aura lieu de 20h00 à 21h30 ;
- la salle des fêtes le 14 février 2026 pour l'organisation d'une soirée publique payante, avec un spectacle-comédie musicale « l'audace du cœur », en présence du groupe vocal Kzic'Together
- la salle des fêtes le 9 mai 2026 pour une répétition préparatoire au concert du 10 mai 2026 prévu au Bascala de Bruguères.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de convention de mise à disposition gratuite des locaux tel que présenté en annexe, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- d'adopter le projet de convention de mise à disposition gratuite des locaux tel que présenté en annexe, et
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Voté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme

Marie-Claude FARCY
Secrétaire de séance,

Michel ROUGÉ
Maire,

Membres en exercice : 29
Membres présents : 24
Absents excusés Représentés : 4
Absent : 1

Date convocation :
18 septembre 2025

Acte rendu exécutoire après
- dépôt en Préfecture

- publication ou notification

14 OCT. 2025

Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Jean-Luc GALY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Anne-Marie AGUADO, Bernard BARBASTE, Patrice RENARD, Isabelle BESSIERES, Pascal BARCENAS, Xavier MOULIGNEAU, Olivier DESPRINCE, Pascal AGULHON, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE, Guy BUSIDAN, Hassan HAMDANI.

Étaient excusés représenté(es) : Patricia PARADIS (pouvoir à E. PAPIN TOUZET), Christine LAFON (pouvoir à T. THEBLINE), Thierry MORENO (pouvoir à JL GALY), Fabienne MORA (pouvoir à AM AGUADO).

Absent : Michaël TURPIN

Secrétaire de séance : Marie-Claude FARCY

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le



ID : 031-213102825-20250924-DEL22025104-DE

14 OCT 2025



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX MUNICIPAUX

ENTRE

La commune de LAUNAGUET, SIRET n°21310282500014, située au 95, chemin des Combes, représentée par Michel ROUGÉ, en qualité de maire dûment habilité par la délibération n° 2025 09 24 104, en date du 24 septembre 2025.

Désignée ci-après la commune
D'une part

ET

L'association dénommée KZIC 31 ;
SIRET n° : 91906040000018
Adresse du siège social : 15 bis chemin de l'église, 31450 Belberaud,
Adresse de gestion : 95 chemin des combes, 31140 Launaguet
Représentée par Karine Delattre, en qualité de présidente de l'association
Désigné ci-après l'association,

D'autre part

PRÉAMBULE :

L'association a sollicité auprès de la commune, la mise à disposition gratuite de locaux afin de constituer un chœur gospel.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La commune de LAUNAGUET met gratuitement, à la disposition de l'association susvisée, la salle des fêtes et l'église, tel que décrit en suivant.

L'association s'engage à utiliser, d'une part, la salle des fêtes régulièrement à l'usage exclusif de cours et répétitions de Gospel en lien avec son objet social ; d'autre part, la salle des fêtes et l'église, occasionnellement, à l'usage exclusif d'organisation de concerts et soirée spectacle comédie musicale tel que détaillé en suivant.

Article 2 : mise à disposition pour les cours et répétitions

En ce qui concerne l'organisation de cours et de répétitions, la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes sera valable du lundi 29 septembre 2025 au 30 juin 2026 inclus, selon les jours et horaires d'occupation suivants : les lundis de 20h15 à 23h15, hors vacances scolaires.

Occasionnellement, la salle des fêtes sera mise à disposition gratuitement, le samedi 9 mai 2026 de 8h à 20h pour une répétition des musiciens avant le concert au Bascala de Bruguières prévu le 10 mai 2026.

Article 3 : mise à disposition pour les concerts

A l'occasion de l'organisation d'événements ouverts au public :

- L'église de Launaguet sera mise à disposition gratuitement le 6 décembre 2025 pour l'organisation d'un concert public gratuit à 20h, en présence de Kzic' in Gospel et de la chorale Gospel de Launaguet. Pour ce concert l'Association KZIC 31 souhaite occuper l'église de 8h à minuit. L'occupation de l'église étant soumise à autorisation du diocèse, l'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires auprès de la paroisse de L'Union pour l'utilisation de l'église.
- La salle des fêtes sera mise à disposition gratuitement le samedi 14 février 2026 de 8h à minuit pour l'organisation d'une soirée publique St Valentin à 20h. Spectacle de comédie musicale en collaboration avec le groupe vocal Kzic'Together.
- L'entrée de cette soirée sera payante pour le public afin de permettre de couvrir les frais engagés pour l'organisation de la soirée.

Article 4 : engagements du bénéficiaire

La mise à disposition d'un équipement public, partiel ou total, est précaire et révocable : en cas de retrait de son affectation, dès lors que l'intérêt général l'exigerait, l'association ne saurait se prévaloir d'un quelconque droit à indemnité. L'association veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer ou dégrader les locaux mis à sa disposition. Elle ne pourra apporter aucune modification à l'ordonnance et à la destination des lieux sans l'accord exprès et préalable de la commune.

L'association s'engage à :

- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance, l'entretien et la propreté des locaux afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements, et en veillant à une utilisation énergétique raisonnée.
L'ouverture et la fermeture des locaux relèvent de la responsabilité de l'association, ainsi que l'utilisation conforme des dispositifs de sécurité (alarmes, badges, vidéo surveillance...)
Toute détérioration des locaux ou équipements municipaux devra être portée immédiatement à la connaissance de la Commune, par écrit (mail ou courrier)
Tout défaut d'entretien, détérioration ou négligence de la part des membres de l'Association fera l'objet d'une remise en état à ses frais exclusifs.
- Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.
- Prendre connaissance et accepter les conditions générales et particulières de sécurité mentionnées en annexe 1.
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et à ne pas troubler l'ordre public.

- La consommation abusive ou exagérée d'alcool est à
conséquences de celle-ci sont de la responsabilité exclusive du président de
l'association.

Article 5 : engagements de la commune

La commune consent la mise à disposition gratuite de locaux ou équipements municipaux au profit de l'association exclusivement dans le cadre de son objet social.

La commune s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments et à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques.

Article 6 : assurances

Afin de garantir la commune contre tous les sinistres dont la responsabilité pourrait lui être imputée, que ce soit de son fait ou du fait des usagers du local ou équipements mis à disposition, l'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, y compris sa responsabilité civile organisateur le cas échéant.

Elle s'engage donc à acquitter les primes et les cotisations correspondant à ces assurances afin que la Commune ne puisse être inquiétée d'aucune façon.

Une attestation d'assurance devra être produite et annexée à la présente convention à la date de signature.

Article 7 : responsabilités

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté du maire.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement devront être immédiatement signalés à la commune de LAUNAGUET par écrit (courriel ou courrier) et pourront donner lieu à la révision de la présente convention par voie d'avenant ou à sa résiliation dans les conditions prévues dans l'article 7.

Article 8 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et de façon immédiate sur présentation d'une lettre motivée notifiée en main propre contre récépissé.

Article 9 : recours

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sur l'interprétation ou l'application de cette convention sera portée devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Fait à Launaguet, le
En deux exemplaires

Pour la commune
Michel Rougé,
Maire

Pour l'association
Karine Delattre
Présidente de KZIC 31



ANNEXE 1 - SÉCURITÉ DES LOCAUX MUNICIPAUX

Les salles municipales présentent la particularité d'être mises à disposition de tiers ; la définition des responsabilités ou des rôles de chacun constituent autant de moyens de prévenir la survenance des sinistres ou d'en limiter, le plus possible, les conséquences.

C'est pourquoi, la réglementation précise notamment que, dans le cadre d'une convention de mise à disposition (locative ou à titre gratuit, ponctuelle ou répétitive), il doit être établi un document contractuel co-signé par les deux parties précisant les mesures de sécurité propres aux locaux ou aux enceintes louées, ainsi que les obligations respectives du gestionnaire et de l'organisateur pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative.

Au même titre que les différentes dispositions de la convention locative les règles liées à la sécurité font loi des parties et s'imposent avec la même force et sous les mêmes sanctions.

CADRE JURIDIQUE

L'acceptation intégrale du présent document est préalable à tout engagement de location. Son non-respect expose le contrevenant non seulement aux sanctions envisagées par la convention, mais encore à sa propre responsabilité, civile pénale, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la commune de LAUNAGUET.

La personne co-signataire de la convention est dénommé « l'organisateur » dans l'ensemble du document.

CAPACITE MAXIMALE DES LOCAUX MUNICIPAUX *(personnes debout)*

SALLE DES FETES	GYMNASE VILLE	GYMNASE PALANQUE	SALLE MOLIERE	ORANGERIE
600	430	1031	99	100

RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR



L'organisateur assume, envers la commune de Launaguet, l'autorité administrative, la responsabilité entière et totale de la manifestation qu'il organise, celles des travaux temporaires nécessaires à la réalisation de la manifestation, ainsi que l'application de l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité du public durant la manifestation.

Durant la période d'occupation d'une des salles municipales, l'organisateur est responsable des détériorations occasionnées, de son fait, qu'il provoquerait sur les installations de sécurité.

L'organisateur ne doit réaliser aucun aménagement ou travaux pouvant nuire à leur efficacité.

L'organisateur reconnaît avoir la pleine responsabilité de l'application des règles de sécurité dans les bâtiments et les abords.

La consommation abusive ou exagérée d'alcool est à proscrire, les éventuelles conséquences de celle-ci sont de la responsabilité exclusive du Président de l'association.

L'ouverture et la fermeture des locaux relèvent de la responsabilité de l'Association, ainsi que l'utilisation conforme des dispositifs de sécurité (alarmes, badges, vidéo surveillance...)

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'association s'engage à respecter et à faire appliquer toutes réglementations en vigueur ou à venir. Les conditions d'utilisations peuvent être modifiées à tout moment en cas de d'évènements impactant la sécurité civile ou les risques majeurs (événements climatiques, sanitaires ...)

L'Association s'engage en outre à assurer la propreté du site et des locaux et à veiller à une consommation énergétique raisonnée ; à avertir immédiatement la mairie en cas de disfonctionnement nécessitant l'intervention des services municipaux via l'adresse mail associations@mairie-launaguet.fr

En aucune façon, les aménagements spécifiques à la manifestation ne peuvent porter atteinte à la sécurité de l'établissement et aux moyens de sécurité qu'il comporte. Il en est tout particulièrement ainsi du positionnement des aménagements, de la configuration des allées, qui doivent notamment permettre la visibilité, l'accès aux portes de sortie, ainsi qu'aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

- Les allées de circulation doivent être disposées afin de permettre l'accès rapide aux sorties de secours et aux systèmes de sécurité de lutte contre l'incendie (extincteurs, bris de glace)



- Il est interdit de modifier la couleur des portes ou d'y panneaux.
- Les portes doivent être maintenues libres d'accès à la disposition du public pendant toute la durée de la manifestation.
- Les accès aux façades, points d'eau et poteaux d'incendie doivent être constamment dégagés.
- Il est rigoureusement interdit tout accrochage d'éléments, quels qu'ils soient, y compris de signalisation, sur les gaines de distribution électrique, sur les conduits de ventilation, de chauffage et de désenfumage et d'une manière générale sur tout appareil ou conduit existant.
- Aucun appareil de cuisson, de chauffage de plats ou de chauffage d'appoints ne sont admis.

Dans les salles municipales, seul peuvent être autorisés les podiums, estrades, gradins et chaises fournis par la commune.

L'organisateur reconnaît :

a) Avoir constaté l'emplacement des extincteurs.

b) Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

CONSIGNES D'ÉVACUATION :

- En cas d'incendie, l'évacuation du bâtiment doit être totale.
- Les personnes préalablement désignées par l'organisateur sont chargées de participer à l'évacuation des personnes en situations de handicap.
- Une personne préalablement désignée par l'organisateur est chargée de vérifier l'évacuation totale de l'ensemble des locaux, y compris ceux pouvant être fréquentés isolément (sanitaire)
- Les personnes évacuées seront regroupées

**SONT RIGOREUSEMENT INTERDITS DANS L'ENCLOSURE DES SALES
MUNICIPALES :**

- La distribution d'échantillons ou produits contenant du gaz inflammable
- Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxiques
- Les articles en celluloids
- Les articles pyrotechniques et explosifs
- La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure, de carbone, d'éther sulfurique, d'acétone, d'acétylène, d'oxygène d'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques
- L'utilisation de moteurs thermiques ou à combustion
- La présence de véhicule automobile
- Les hydrocarbures liquéfiés
- La présence ou l'utilisation de substances radioactives
- Les liquides inflammables
- Utilisation de butane ou propane en bouteilles
- Les appareils de chauffage indépendants.

Fait à Launaguet, le

Pour l'association « Association Kzic 31»

Karine Delattre, présidente,

